

Anne Marion de Cayeux

LA VOIE AMIABLE



Rupture de couple :
surmonter le chaos,
construire l'avenir



Déjà paru dans la même collection

La voie amiable - 10 choses à savoir sur le processus collaboratif

Tous les ebooks sont à retrouver sur :
www.decayeux-avocat.com

Préface

Un couple en crise est confronté à une perte de repères importants. Les personnes consultent parfois un avocat pour connaître leurs droits et être défendues. Elles espèrent souvent qu'un juge leur donnera raison, les protégera contre l'autre, et que la vérité sera dite.

Malheureusement, l'intervention du juge est insatisfaisante : très longs délais de procédure (de 18 mois à plus de 8 années), aléa des décisions, coût élevé, sentiment d'injustice. Le jugement sacrifie généralement au moins une partie – si ce n'est la famille ! – dans une logique de « gagnant / perdant ».

La voie amiable – avec l'assistance d'avocats formés aux processus permettant la recherche d'un équilibre juste – doit être à tout prix privilégiée.

Elle peut intervenir à tout moment, même au cours d'un procès très conflictuel. Elle seule peut permettre de surmonter les multiples épreuves liées à la rupture, pour reconstruire l'avenir de la famille dans une nouvelle configuration.

Sommaire

La décision de séparation crée des surprises

Pages 3 à 6

Se défaire des idées préconçues et archaïques

Pages 7 à 12

*Le rapport de force inhérent au couple et la
tentation de la violence*

Pages 13 à 14

La séparation est vécue par les enfants aussi

Pages 15 à 18

Être accompagné du bon avocat

Pages 19 à 22

La décision de séparation crée
des surprises

La découverte de la carte juridique du couple

85% des personnes mariées **n'ont pas signé de contrat de mariage** et n'ont reçu aucun conseil. D'autres ont téléchargé leur contrat de PACS sur internet et **ont signé sans comprendre**. Le concubinage est informel.

Les amoureux ont vécu leur union **sans se préoccuper de l'éventuelle rupture**. Et à la première consultation avec leur avocat, ils découvrent l'édifice qu'ils ont constitué, non sans surprise et parfois amertume...

Quels sont mes droits dans la maison, où est passé l'argent de ma grand-mère, si j'ai payé l'emprunt seul(e) quelles sont les conséquences, j'ai arrêté de travailler qu'est-ce que cela me donne, c'est quoi la « participation aux acquêts », la date de dissolution du régime matrimonial... Voilà bien des questions qui arrivent au plus mauvais moment.

*Devoir partager quand on a l'autre
dans le viseur*

Tant que l'on est ensemble, la répartition des dépenses et des rôles s'installe de fait. Une complémentarité s'est souvent créée, qui vole en éclat lors de la rupture. Chaque conjoint revendique d'être à égalité avec l'autre. Il faut maintenant **diviser en deux**. On « remet les compteurs à zéro ».

Comment partager l'argent, le patrimoine ?
Est-il juste de partager le fruit de mon travail ?
Comment fixer les pensions alimentaires, la prestation compensatoire ? Et la vaisselle en cristal de notre mariage... Les photos...
L'animal de compagnie...

Autant de **concessions** à faire au profit d'une personne à qui on n'a même plus envie de parler.

*Élever mes enfants avec cette personne
qui m'est devenue étrangère*

Et la « coparentalité »... Pendant l'union, les parents organisent simplement les inscriptions aux écoles ou activités, l'achat des vêtements, la coiffure de la petite, l'utilisation des jeux électroniques et autres tablettes, le choix des médecins, de l'éducation religieuse... Souvent l'un s'occupe de tout avec **l'assentiment implicite** de l'autre.

Tout doit changer car les **décisions** doivent être **concertées** dans un contexte où la perte de confiance et le sentiment de rivalité sont prégnants. Partager ses enfants si précieux avec l'autre parent devient difficile.

A quoi ai-je « droit » ? Où vivront les enfants ? Que va-t-il se passer si il/elle déménage trop loin ? Au-delà de ces questions sur l'organisation matérielle de la vie des enfants, c'est le **fonctionnement de l'équipe parentale** qui doit être mis en place.



L'autorité parentale conjointe,
fondamentale pour préserver l'intérêt de
l'enfant, implique le devoir de s'entendre a
minima pour prendre les décisions le
concernant et s'informer sur sa vie et sa santé.
Votre **avocat** accompagné éventuellement
d'un **médiateur** vous aideront à poser le cadre
de ce fonctionnement.

Se défaire des idées
préconçues et archaïques

*L'infidélité n'est plus considérée comme
contraire aux bonnes mœurs...*

Hier encore – jusqu'en 1976 - l'épouse encourait une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans de prison en cas « d'adultère » - expression infamante s'il en est... La femme était plus sévèrement punie que son mari pour le même outrage. Heureusement ce délit a disparu et hommes et femmes sont maintenant à égalité vis-à-vis de la loi sur cette question.

L'infidélité aujourd'hui s'est **banalisée**. Magazines et sites internet promeuvent voire permettent d'organiser des relations extra-conjugales.

La Cour de Cassation elle-même a jugé qu'un homme pouvait **partiellement déshériter** femme et enfants au profit de sa maîtresse sans que le testament n'encoure de critique, « ce testament n'étant **pas contraire aux bonnes mœurs** ».

*...et judiciairement elle ne rapporte
pas un euro*

Les tribunaux **n'accordent plus de dommages et intérêts** à l'époux(se) « trompé(e) » dans les procédures de divorce, sauf circonstances particulièrement injurieuses (précision faite que tromper sa femme avec la sœur de celle-ci n'a pas été considérée comme une circonstance injurieuse...). Juridiquement, l'infidélité a **peu d'impact** sur la décision du juge du divorce. Ce devoir est même **inexistant dans le PACS et le concubinage**.

Cette évolution juridique **n'est pas connue**. Et l'infidélité reste très mal vécue. Mû(e) par un sentiment de trahison, un(e) conjoint(e) peut chercher à en découdre en espérant obtenir une réparation morale et financière.



Cette tentation relève d'une conception aujourd'hui **dépassée** et est globalement **vouée à l'échec**. Qu'il s'agisse des droits pécuniaires, de l'attribution du domicile ou des questions concernant les enfants, l'infidélité **ne retire aucun droit** à l'époux « fautif » et **ne procure aucun avantage** à l'époux blessé, sauf le droit de demander le divorce rapidement.

*L'abandon du domicile conjugal est
aussi une expression du passé*

Voilà une préoccupation majeure des personnes qui est pourtant aujourd'hui relativement dénuée de portée. Le terme d'« abandon du domicile conjugal », stigmatisant, est le reliquat d'un temps où encore une fois l'épouse pouvait être sévèrement sanctionnée si elle décidait de partir, perdant tous ses droits.

Les époux devaient être « autorisés » par le juge du divorce à résider séparément. Aujourd'hui le juge se contente de « **statuer sur les modalités de résidences séparées** des époux ».

Il n'est dès lors **plus systématiquement besoin de l'intervention du juge pour aller vivre ailleurs** lorsque l'on est mariés. Un jugement ne s'impose que lorsque les époux se disputent le droit de rester au domicile commun, ou en cas de violences pour obliger l'agresseur à partir.

Il n'aggrave pas le sort de celui qui s'en va

Le départ d'un des membres du couple **n'influence pas l'issue de la procédure** sur les points les plus importants : liquidation et partage du patrimoine, résidence des enfants, prestation compensatoire, pensions alimentaires... Il n'est même pas impossible que l'époux ayant quitté le domicile puisse se le voir finalement attribuer pendant la procédure selon les circonstances, obligeant l'autre à en partir.

La décision unilatérale de partir pourra être considérée comme une **faute conjugale** – c'est-à-dire permettant de demander le divorce sans attendre un délai de 2 ans – **si les circonstances du départ sont fautives** : départ précipité, sans prévenir et sans donner de nouvelles, absence totale d'intérêt pour les enfants sans obstruction de l'autre...



Pour se séparer, un **dialogue** doit donc être privilégié en amont, avec l'aide des **avocats** pour poser le cadre, et éventuellement d'un **médiateur** pour restaurer le dialogue.

Le déménagement peut être apaisant, voire salvateur dans de nombreux cas. Il y a rarement de raisons de conseiller à un époux de se maintenir dans une cohabitation délétère pour « préserver ses droits », si par ailleurs des garanties sont offertes pour ne pas laisser l'autre sans ressources et pour que le lien avec les enfants soit préservé.

Le rapport de force inhérent
au couple et la tentation de la
violence

*Attention aux incivilités banalisées :
elles blessent profondément*

Surveillance, fouille, harcèlement téléphonique ou mail, insultes, courriels polémiques construits pour se créer des preuves, enregistrements à l'insu de l'autre... La douleur de la rupture, la peur de l'avenir et les tensions exacerbées par le divorce ou la séparation peuvent entraîner des **attaques protéiformes**.

Ces comportements s'observent lorsque les personnes sont émotionnellement ou psychologiquement fragiles, ou lorsqu'elles sont manipulatrices. Ils peuvent être encouragés pour « gagner » des procès **destructeurs pour les parents comme pour les enfants**. Il est indispensable de les identifier, de **poser des limites** et de **prendre du recul**.

*Ne pas se laisser aveugler par
l'instinct animal*

Lors de la rupture, la violence peut s'installer à la vitesse de l'éclair. Il devient très difficile de **ne pas répondre aux provocations**.

Mais attention... une main peut s'envoler sous l'effet de la fatigue, de l'alcool, de la colère, de la peur...

Après la séparation, **la violence** peut prendre une autre forme. Celle de **la procédure judiciaire** est extrême. On engage des procès « sanglants » avec des avocats « pitbulls » qui rédigent des écritures insultantes ou dénigrantes. On lit des attestations contre soi de personnes que l'on croyait être des proches ou au moins neutres (amis, famille, professeurs...). Sans parler de mains courantes dénonçant des agressions imaginaires. De certificats médicaux douteux. D'actions surprises pour ôter tous droits sur les enfants...

De quoi mettre toute la famille à feu et à sang.

La séparation est vécue par
les enfants aussi

*Les enfants sont trop souvent pris à
partie dans les conflits*

Quand bien même ses parents tentent de le préserver, l'enfant vit un **drame propre**. Le socle sur lequel il se construit se **fracture**. Ses **repères se brouillent**. Encore en construction, l'enfant est une « **éponge** ». Il ressent parfaitement les tensions, même silencieuses, et en retire un sentiment de **culpabilité** et **d'impuissance mécaniques**.

Être l'objet d'un procès entre ses parents entraîne **angoisse** et parfois **perte d'identité**. L'enfant ne peut plus en toute insouciance s'identifier à ses deux parents et est prié de « choisir son camp ». Il tient un discours souvent opposé à son père et à sa mère (et il croit aux deux !).

Un enfant qui sait que ses parents **se parlent**, **décident ensemble** et **veillent tous les deux** sur lui, même séparés, pourra **grandir en sécurité**.

Décider en écoutant l'enfant

Les parents eux-mêmes sont assez perdus et, tout en étant de bonne volonté, parviennent difficilement à **dissocier le conflit de couple des responsabilités parentales**.

Dénigrement, éloignement sans concertation, obstruction, sont fréquents. De grands progrès restent à faire pour que cesse cette réalité que **50%** des enfants de parents divorcés **ne voient plus leurs pères**.

Il faut rappeler que l'enfant a le **droit d'être associé aux décisions le concernant et qu'il a le droit d'être entendu** – ces droits sont protégés par la Convention Internationale des droits de l'enfant (article 12 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989).

Il doit l'être par ses parents, éventuellement via un **psychologue** ou un **médiateur**, pour qu'ils tiennent compte de ses sentiments.

La responsabilité reste parentale

Son audition devant le juge saisi de la séparation de ses parents est de droit lorsque l'enfant le demande. Il pourra **exprimer ses sentiments** au magistrat et raconter ce qui est difficile pour lui. La **démarche** est **lourde** pour lui d'avoir à écrire au juge pour demander à être entendu, de devoir se rendre au tribunal accompagné d'un avocat spécialisé dans l'accompagnement des mineurs, et de comprendre que ses propos seront consignés, lus par les parents, et souvent critiqués par les avocats.

L'enfant **ne décide pour autant pas de son avenir** : le juge ne sera pas tenu de suivre ses souhaits. L'enfant n'est pas toujours en âge ou en capacité d'avoir une vision qui aille dans son intérêt. Pris dans le conflit, il peut vouloir couper le lien avec un parent pour protéger l'autre... sans se rendre compte que cette coupure mettrait à mal à terme sa construction psychique.



Les **décisions** le concernant, telles que son lieu de résidence, sa scolarité, sa religion...
appartiennent à ses parents.

Le juge éventuellement saisi renverra souvent les parents en **médiation**, estimant que ce n'est pas à lui de décider de l'école où l'enfant doit aller ! Autant **privilégier la discussion en amont.**

Être accompagné du bon
avocat

*Choisir l'avocat qui privilégie
l'intérêt commun*

La tentation est grande de faire de l'avocat le bras armé de sa revanche. Mais l'avocat dans une procédure de divorce ou de séparation **ne doit pas seulement être celui qui défend**. Il doit aussi être celui qui accompagne, écoute, éclaire et guide son client : il indique le **choix « juste »** et va dans le sens de **l'apaisement**.

L'avocat doit savoir **rester objectif**, tout en faisant preuve de bienveillance et d'empathie équilibrées, pour travailler sereinement, avec l'avocat de l'autre conjoint, dans une volonté d'apaisement : la rupture du couple n'est pas une problématique juridique comme les autres.

Choisir un avocat de la famille formé à la résolution non contentieuse

L'avocat qui engage un **processus amiable** doit disposer d'une **multitude de compétences**, au-delà de son expertise juridique et de pratique judiciaire : communication non violente (technique de communication issue de travaux de recherches de docteurs en psychologie américains), négociation raisonnée de Harvard, conduite d'entretiens, accompagnement à la médiation, conduite de processus collaboratif (cf. *10 choses à savoir sur le processus collaboratif* à retrouver sur www.decayeux-avocat.com), de procédure participative...

Ces compétences auront souvent été acquises en cours de vie professionnelle, parfois dans le cadre de formations diplômantes ou certifiantes, et représentent un **savoir-faire** précieux. A cela doivent s'ajouter maturité, autorité et expérience, pour pouvoir accompagner au mieux les époux en souffrance dans le long chemin de la réparation...



Ces avocats communiquent sur des acquis de compétence. Ils aiguillent dès le premier rendez-vous dans une **démarche constructive**, sans chercher forcément à « faire un dossier » « contre l'adversaire » « pour gagner ».

*Alors vous aussi, envisagez et
empruntez la voie amiable*

Si plus de **la moitié** des divorces se fait par **consentement mutuel**... cet accord intervient parfois à l'issue d'une **procédure contentieuse douloureuse**. Et **50%** de ces divorces reviennent au contentieux **un an après**.

Alors autant **envisager la voie amiable dès le départ**, avec courage et persévérance, pour surmonter toutes les épreuves liées à la division de la famille.

Anne Marion de Cayeux

Avocat au Barreau de Paris
Spécialiste en Droit de la famille,
des personnes et de leur patrimoine
Médiateur

16 rue Théodore de Banville 75017 Paris

www.decayeux-avocat.com

01.47.63.82.41 // contact@decayeux-avocat.com